



NEWS – Part 1/3 : les organes du GFI

Circulaire 18/698 entrée en vigueur le 23 Août 2018

Ce qu'il faut retenir !

Introduction

La circulaire CSSF 18/698 s'adresse aux **gestionnaires de fonds d'investissement** (ci-après « GFI ») et aux **agents teneur de registre** localisés au Luxembourg. Elle abroge la circulaire CSSF 12/546.

Séparée en 9 parties et 3 annexes consultable [ICI](#), cette circulaire CSSF apporte des précisions sur les conditions d'agrément tel que la structure de l'actionnariat, les exigences de fonds propres, les organes de gestion, les dispositifs en matière d'administration centrale et de gouvernance, les règles de délégations et les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ARCAD reprend pour vous les éléments à retenir de la récente circulaire CSSF 18/698 en 3 différentes news. Débutons avec [l'organe directeur](#) et [les instances dirigeantes](#).

L'organe directeur

La circulaire CSSF 18/698 clarifie le rôle et les responsabilités des membres de l'organe directeur.

Composition:

Ces membres doivent être **au minimum trois** et doivent disposer de compétences et d'une expérience professionnelle suffisante.

En tant qu'organe collectif, les membres de l'organe directeur doivent avoir une compréhension parfaite du dispositif de gouvernance interne et de leurs responsabilités au sein du GFI.

Mandats:

Si un membre de l'organe directeur fait partie des instances dirigeantes, il peut cumuler son mandat avec les responsabilités suivantes :

- Compliance Officer;
- Responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT;
- Responsable de la gestion des risques.



Concernant le rôle de responsable de l'audit interne, celui-ci ne peut être cumulé avec aucune autre responsabilité citée ci-dessus.

Les membres de l'organe directeur doivent veiller à ce que leur mandat soit compatible avec leurs autres occupations professionnelles et en tenir informé l'organe directeur. Le GFI doit alors identifier les conflits d'intérêts pouvant apparaître et s'efforcer de les écarter selon les procédures prévues dans la **politique de gestion des conflits d'intérêts** du GFI.

Chaque membre de l'organe directeur doit veiller au respect des limites suivantes :

- Ne pas consacrer plus de **1920 heures par an** à leurs engagements professionnels;
- Ne pas exercer plus de **20 mandats** dans des entités réglementées et opérationnelles.

Réunions régulières:

La circulaire CSSF 18/698 rappelle l'obligation pour l'organe directeur de se réunir **régulièrement et au minimum une fois par trimestre**. La fréquence de ces réunions doit être adaptée à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités du GFI. Ces procès-verbaux relatifs aux réunions doivent être consignés par écrit et disponibles dans les locaux du GFI au Luxembourg.

Les instances dirigeantes

La circulaire CSSF 18/698 clarifie également le rôle et les responsabilités des membres des **instances dirigeantes** du GFI. Par "*instances dirigeantes*", on entend les personnes qui dirigent de fait l'activité du GFI (ci-après "Dirigeant"). Les dirigeants doivent informer régulièrement par écrit l'organe directeur des activités du GFI.

Composition:

Les dirigeants doivent être **au moins au nombre de deux** et se trouver de manière permanente au Luxembourg pour l'accomplissement de leurs tâches. De plus, les dirigeants doivent bénéficier dans leur travail quotidien de l'aide de personnel qualifié, suffisant en nombre, et travaillant au Luxembourg. Chaque GFI doit employer au siège luxembourgeois **au minimum trois personnes à temps plein** (ci-après "ETP") consacrant leur travail à l'exercice de fonctions-clé.

Valeur des portefeuilles gérés :

Lorsque la valeur des portefeuilles gérés par le GFI est **inférieure à 1,5 milliard**, les conditions suivantes s'appliquent:

1. Les dirigeants ne peuvent pas exercer plus de deux mandats de dirigeant dans des GFI;
2. Si le GFI a recours à deux dirigeants uniquement, la CSSF peut accepter moyennant une demande motivée et préalable le détachement de l'un des dirigeants à condition que le GFI emploie suffisamment de personnel qualifié pour soutenir le



dirigeant que ne se trouve pas de façon permanente au Luxembourg dans ses domaines de responsabilité.

3. Si le GFI a recours à plus de deux dirigeants, les dispositions citées préalablement s'applique également à ce(s) dirigeant(s) additionnel(s).

Lorsque la valeur des portefeuilles gérés par le GFI est supérieure à 1,5 milliard, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Les deux dirigeants ne doivent pas exercer d'autre mandat de dirigeant dans des GFI;
2. Si le GFI a recours à deux dirigeants uniquement, les deux dirigeants doivent se trouver de façon permanente au Luxembourg;
3. Si le GFI a recours à plus de deux dirigeants, la CSSF peut accepter moyennant une demande motivée et préalable que les autres dirigeants additionnels ne se trouvent pas de façon permanente au Luxembourg et/ou consacrent moins d'un ETP à leur tâche à condition que le GFI dispose de suffisamment de personnel qualifié pour aider les dirigeants en question dans leurs domaines de responsabilité.

Plus d'informations

Joseph Stevens
A R C A D
11 rue des Trois Cantons
L-8399 WINDHOF
jstevens@arcad.lu